

► PROCEDURE DUBLIN

Application du règlement (UE) n° 604/2013

Statistiques mensuelles, février 2024

Avant-propos

Ce rapport vise à présenter les données statistiques relatives à l'application du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) par l'Office des étrangers, notamment en vertu de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont pris en compte dans ces statistiques, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale dans notre pays.

Les notions nécessaires à la bonne compréhension des tableaux de ce rapport sont présentées dans la première partie.

Les deuxième et troisième parties traitent respectivement des requêtes envoyées (demandes envoyées, réponses reçues et transferts depuis la Belgique) et des requêtes reçues (demandes reçues, réponses envoyées et transferts vers la Belgique). Chaque partie comprend un aperçu des différents indicateurs, suivi d'une désagrégation de ces indicateurs par Etat membre puis par nationalité du requérant. Des tableaux séparés reprennent ces statistiques par Etat membre ou nationalités les plus représentées.

Les personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale font l'objet de la quatrième partie.

Le lecteur souhaitant obtenir plus d'informations quant aux sources et à la méthodologie utilisées pour l'ensemble de ce rapport trouvera les réponses à ses questions dans la cinquième et dernière partie.

Des tableaux additionnels détaillés sont annexés à ce rapport.

Les statistiques Dublin produites par les autres Etats membres sont disponibles sur le site d'Eurostat. Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'Office des étrangers.

D'autres statistiques relatives à la protection internationale en Belgique sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers.

L'emploi du genre masculin dans ce rapport a été adopté dans l'unique but de faciliter la lecture et non dans une intention discriminatoire.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin	3
1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)	3
1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge	4
1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive	4
1.4. Les demandes d'informations	4
1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	4
1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique	5
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique	7
2.1. Aperçu	7
2.2. Par Etat membre	9
2.3. Par nationalités les plus représentées	14
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique	18
3.1. Aperçu	18
3.2. Par Etat membre	20
3.3. Par nationalités les plus représentées	24
4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	27
5. Méthodologie	28
5.1. Contexte légal de la statistique	28
5.2. Population concernée	28
5.3. Sources	28
5.4. Unité de comptage	29
5.5. Temporalité	29
5.6. Définitions et tableaux disponibles	29
5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut	30
5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques	30
5.9. Glossaire	31

1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin

Le règlement de Dublin III (règlement (UE) n° 604/2013) établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce règlement est en application dans 31 pays¹, dénommés ci-après les Etats membres. Selon ce règlement, un seul Etat membre est chargé de l'examen de la demande.

La procédure de détermination de l'Etat membre responsable de cet examen est appelée la procédure Dublin. Il ne s'agit pas ici de prendre une décision sur le fond quant à la demande de protection internationale. Cette procédure ne sert qu'à déterminer quel Etat membre est chargé d'examiner cette demande de protection.

La procédure Dublin a deux objectifs:

- garantir que la demande de protection internationale parviendra rapidement aux autorités de l'Etat membre responsable de son examen ;
- s'assurer que l'intéressé ne pourra pas prolonger son séjour dans les Etats membres en introduisant plusieurs demandes de protection dans divers pays.

1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)

L'Etat membre qui établit qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale dispose d'un délai allant d'un à trois mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale ou du résultat obtenu à partir du système Eurodac², pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge.

Le règlement Dublin III distingue les requêtes aux fins de prise en charge des requêtes aux fins de reprise en charge.

- On parle de **requête aux fins de prise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une première demande de protection internationale dans un Etat membre³, et qu'il ressort du règlement Dublin qu'un autre Etat membre pourrait être chargé de l'examen de sa demande. C'est la variable « take charge » dans les tableaux présentés ci-après ;
- On parle de **requête aux fins de reprise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre, ou qu'il est intercepté sans titre de séjour valable sur le territoire d'un Etat membre, et qu'il ressort d'indices que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. C'est la variable « take back » dans les tableaux.

Le règlement de Dublin prévoit différents motifs pour lesquels un Etat membre peut être désigné responsable de l'examen de la demande. Ces motifs sont pris en considération par ordre d'importance, conformément au règlement susmentionné.

¹ Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, et Suède) ainsi que 4 pays « associés » au règlement de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

² La définition des termes techniques se trouve en fin de document.

³ Ou si l'intéressé introduit une demande de protection internationale ultérieure après avoir été éloigné dans son pays d'origine suite au rejet de sa précédente demande de protection internationale.

1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge

L'Etat membre auquel la requête est envoyée dispose d'un délai de réponse allant de deux semaines à deux mois, en fonction de la situation de l'intéressé. Trois cas de figure sont possibles :

- cet Etat ne répond pas dans le délai réglementaire. On considère alors qu'il accepte la responsabilité de la demande et qu'il est d'accord de (re)prendre l'intéressé en charge (accord implicite) ;
- cet Etat accepte la (re)prise en charge de l'intéressé ;
- cet Etat refuse la (re)prise en charge de l'intéressé.

1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive

Si l'autre Etat membre accepte la responsabilité de l'examen de la demande, le requérant est informé de la décision de ne pas examiner la demande de protection internationale dans le pays dans lequel il se trouve et lui enjoignant de se rendre dans l'Etat membre responsable.

En Belgique, on distingue deux grands types de décisions :

- les décisions de transfert prises pour les personnes en séjour illégal en Belgique, qui n'y ont pas introduit de demande de protection internationale ;
- les décisions de transfert prises pour les demandeurs de protection internationale en Belgique. Ces dernières décisions sont appelées annexes 26 quater (pour les personnes qui se trouvent sur le territoire belge) ou annexes 25 quater (pour les personnes qui se trouvent à la frontière).

Il est possible d'introduire un recours contre ces décisions.

Le transfert effectif suite à cette décision doit avoir lieu dans un délai allant de 6 semaines à 18 mois, en fonction de la situation spécifique du requérant.

1.4. Les demandes d'informations

Il arrive que l'Etat membre dans lequel se trouve le requérant ne dispose pas d'informations suffisantes pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge à un autre Etat membre ou pour déterminer l'Etat membre responsable. Dans ce cas, les Etats membres peuvent envoyer une demande d'informations supplémentaires à un autre Etat membre.

Des demandes d'informations peuvent également être envoyées à d'autres Etats membres lors de l'examen d'une demande de protection internationale.

1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite peut être ou devenir responsable de l'examen de cette demande pour différentes raisons.

Un Etat membre peut être ou devenir **responsable « par défaut »** de l'examen de cette demande :

- lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés par le règlement Dublin (article 3.2, 1°) ;
- lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans cet Etat membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui

entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 3.2, 2° et 3°) ;

- lorsque le transfert vers l'État membre initialement désigné comme responsable n'est pas exécuté dans les délais réglementaires (article 29.2).

En outre, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin (= **clause de souveraineté ou clause discrétionnaire** – article 17.1).

1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique

1.6.1. Les requêtes envoyées

Durant la procédure Dublin, les instances belges compétentes déterminent l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ou de la reprise en charge de l'intéressé, ou examinent les recours introduits contre les décisions de transfert vers un autre État membre (25 quater et 26 quater notamment).

Deux instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

1) L'Office des étrangers est l'instance compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers est chargé de :

- déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale en Belgique⁴, avant que cette demande ne soit examinée sur le fond, l'Office des étrangers doit déterminer si la Belgique est chargée de l'examen de cette demande de protection ou si c'est un autre Etat membre.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouve, sans titre de séjour valable, sur le territoire belge, l'Office des étrangers vérifie également si la procédure Dublin pourrait s'appliquer.

Pour cela, l'Office des étrangers peut envoyer des demandes d'informations supplémentaires, des requêtes aux fins de (re)prise en charge et des demandes de réexamen suite à une réponse négative.

- prendre des décisions quant aux requêtes et demandes d'informations envoyées par les autres Etats membres;
- refuser le séjour à l'intéressé et lui enjoindre de se rendre dans un autre Etat membre, ou décider de le renvoyer dans son pays d'origine et, le cas échéant, organiser ce transfert.

2) Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions de transfert prises par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'un transfert vers un autre Etat membre ou d'un retour vers le pays d'origine de l'intéressé.

⁴ Cette procédure est d'application pour toutes les demandes de protection internationale introduites en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, quels que soient l'âge du requérant et le lieu d'introduction de la demande (territoire, centre fermé, prison ou frontière).

1.6.2. Les requêtes reçues

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013, l'Office des étrangers se charge aussi de traiter les demandes adressées par les autres Etats membres à la Belgique.

Ces autres Etats membres appliquent également la procédure Dublin lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale sur leur territoire, ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est intercepté sur leur territoire sans être en possession d'un titre de séjour valable.

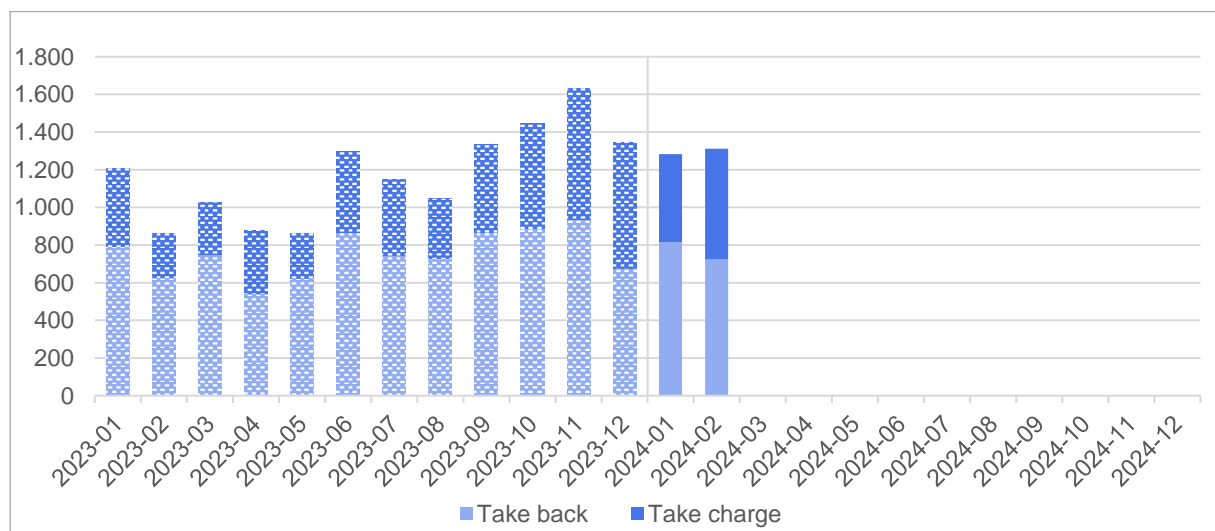
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique

2.1. Aperçu

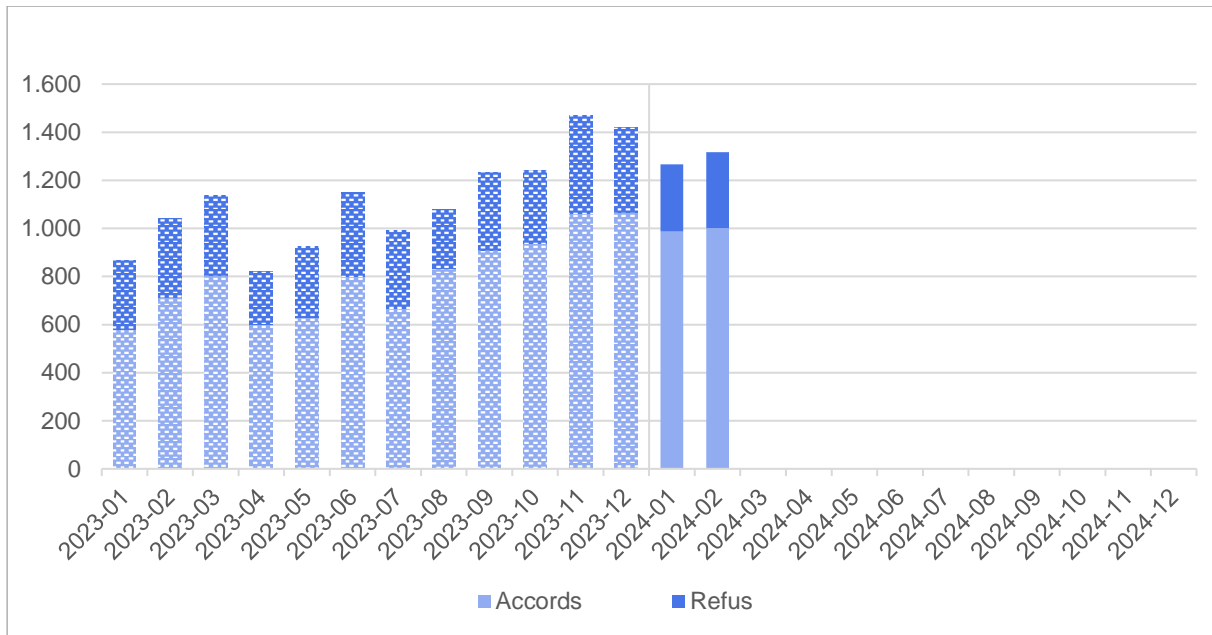
Tableau 2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par mois, 2024

Mois	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	9.049	5.030	14.079	9.607	3.764	13.371	1.241	1268	1066
2024	1.540	1.054	2.594	1.988	596	2.584	225	341	159
01	816	467	1.283	987	280	1.267	119	253	68
02	724	587	1.311	1.001	316	1.317	106	88	91
03									
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									

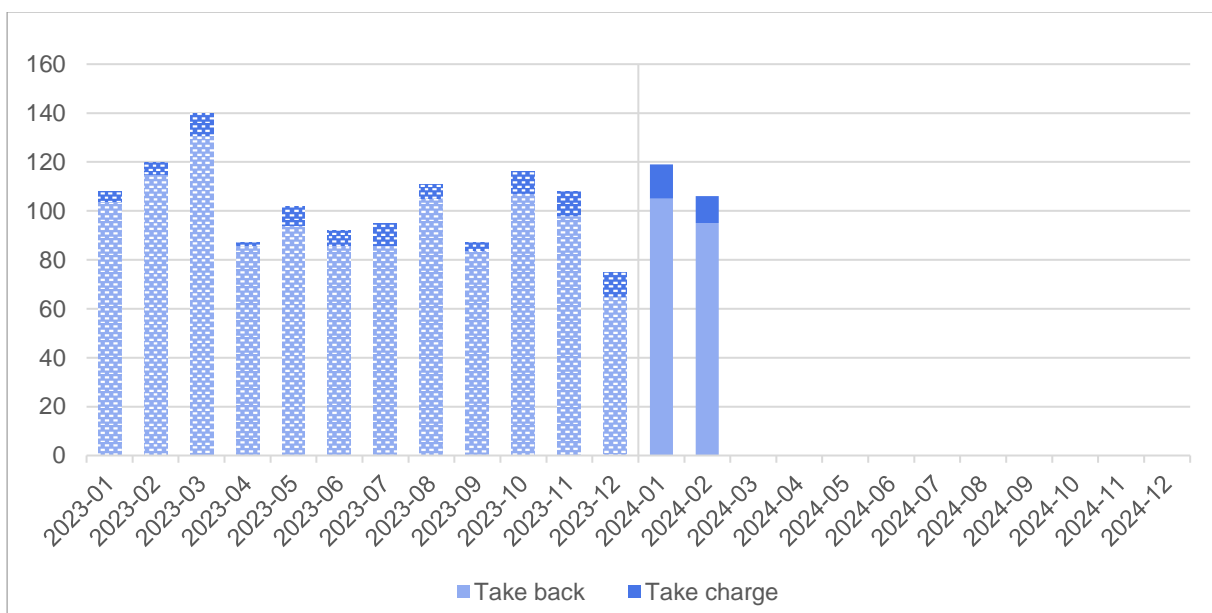
Graphique 2.1.1. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024



Graphique 2.1.2. Décisions reçues par la Belgique, par mois, 2023-2024



Graphique 2.1.3. Transferts effectifs depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024



2.2. Par Etat membre

2.2.1. Aperçu

Tableau 2.2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par Etat membre, 2024⁵

Etat membre	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	9.049	5.030	14.079	9.607	3.764	13.371	1.241	1268	1066
2024	1.540	1.054	2.594	1.988	596	2.584	225	341	159
Italie	123	503	626	833	61	894	0	148	18
France	267	146	413	246	100	346	44	10	6
Allemagne	324	59	383	223	126	349	51	8	8
Espagne	42	160	202	102	31	133	10	15	10
Croatie	190	6	196	162	26	188	37	8	0
Pays-Bas	149	28	177	100	48	148	34	2	3
Bulgarie	115	0	115	24	67	91	14	9	8
Suisse	89	16	105	51	34	85	8	6	6
Autriche	76	3	79	28	40	68	15	77	57
Suède	61	8	69	56	10	66	7	2	0
Pologne	13	41	54	45	6	51	2	1	1
Portugal	4	41	45	38	0	38	0	0	0
Danemark	19	1	20	15	13	28	0	0	2
Lettonie	10	8	18	10	3	13	0	0	0
Slovénie	10	5	15	7	5	12	0	1	1
Malte	5	8	13	10	2	12	0	1	2
Roumanie	10	1	11	5	4	9	1	1	2
Luxembourg	10	0	10	2	7	9	1	1	0
Chypre	9	0	9	0	9	9	0	2	4
Norvège	6	3	9	6	1	7	0	1	1
Lituanie	2	5	7	6	0	6	0	0	0
Tchéquie	0	6	6	6	0	6	0	0	0
Hongrie	2	1	3	1	2	3	0	0	0
Estonie	0	2	2	9	0	9	0	0	0
Finlande	1	1	2	0	0	0	1	1	1
Grèce	1	1	2	1	0	1	0	47	29
Islande	2	0	2	1	1	2	0	0	0
Slovaquie	0	1	1	1	0	1	0	0	0

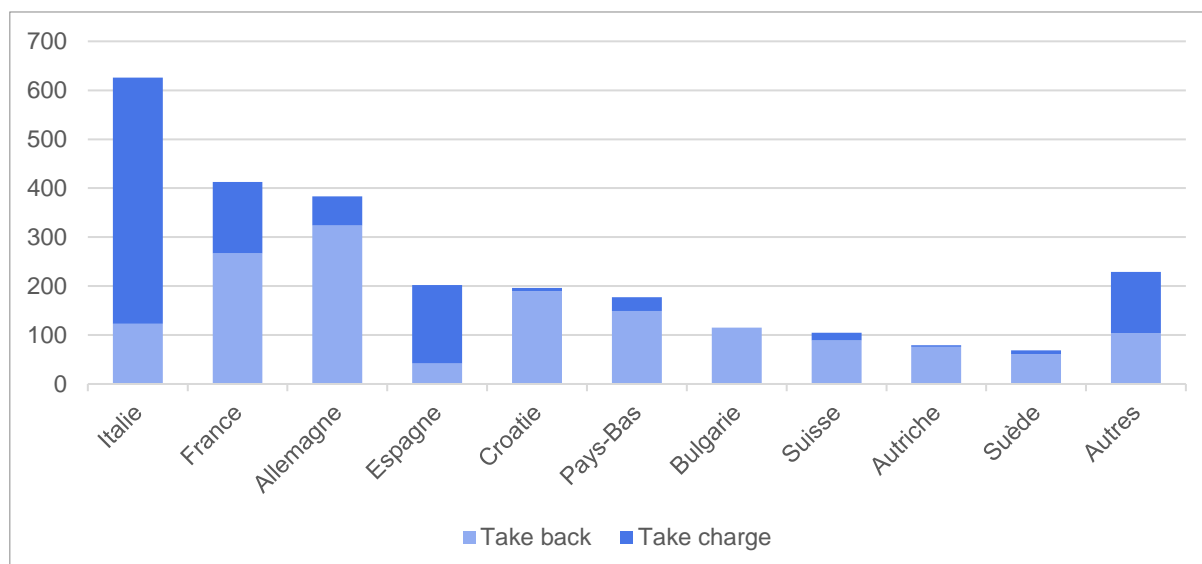
⁵ Ce tableau est trié par Etats membres les plus représentés en nombre de requêtes envoyées.

2.2.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par Etats membres les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2024

Etat membre	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁶	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2023	9.049	5.030	14.079	1.275	10.816	12.091	86%
2024	1.540	1.054	2.594	242	1.785	2.027	78%
Italie	123	503	626	30	498	528	84%
France	267	146	413	48	227	275	67%
Allemagne	324	59	383	55	272	327	85%
Espagne	42	160	202	8	94	102	50%
Croatie	190	6	196	18	176	194	99%
Pays-Bas	149	28	177	21	131	152	86%
Bulgarie	115	0	115	13	93	106	92%
Suisse	89	16	105	7	85	92	88%
Autriche	76	3	79	7	69	76	96%
Suède	61	8	69	12	47	59	86%
Autres	104	125	229	23	93	116	51%

Graphique 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par Etats membres les plus représentés, 2024



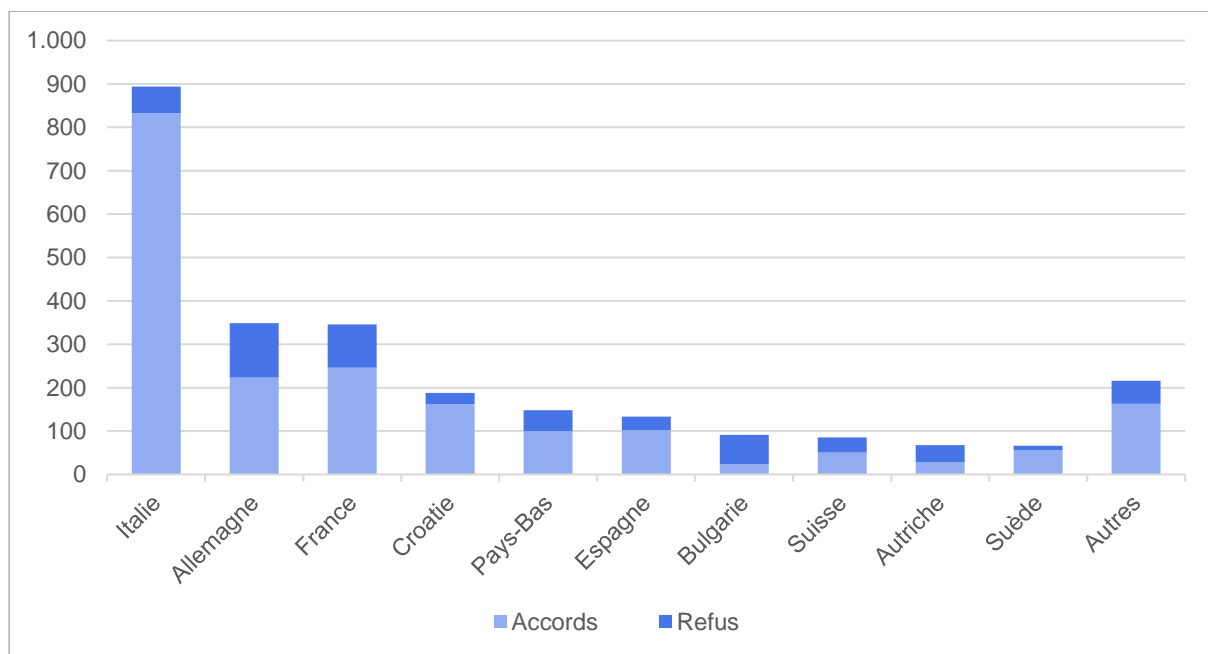
⁶ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.2.3. Décisions reçues

Tableau 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par Etats membres les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Etat membre	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2023	5.841	3.766	9.607	3.218	546	3.764	13.371
2024	815	1.173	1.988	493	103	596	2.584
Italie	65	768	833	27	34	61	894
Allemagne	179	44	223	113	13	126	349
France	124	122	246	82	18	100	346
Croatie	153	9	162	23	3	26	188
Pays-Bas	89	11	100	45	3	48	148
Espagne	16	86	102	7	24	31	133
Bulgarie	24	0	24	67	0	67	91
Suisse	41	10	51	33	1	34	85
Autriche	28	0	28	40	0	40	68
Suède	50	6	56	10	0	10	66
Autres	46	117	163	46	7	53	216

Graphique 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par Etats membres les plus représentés, 2024

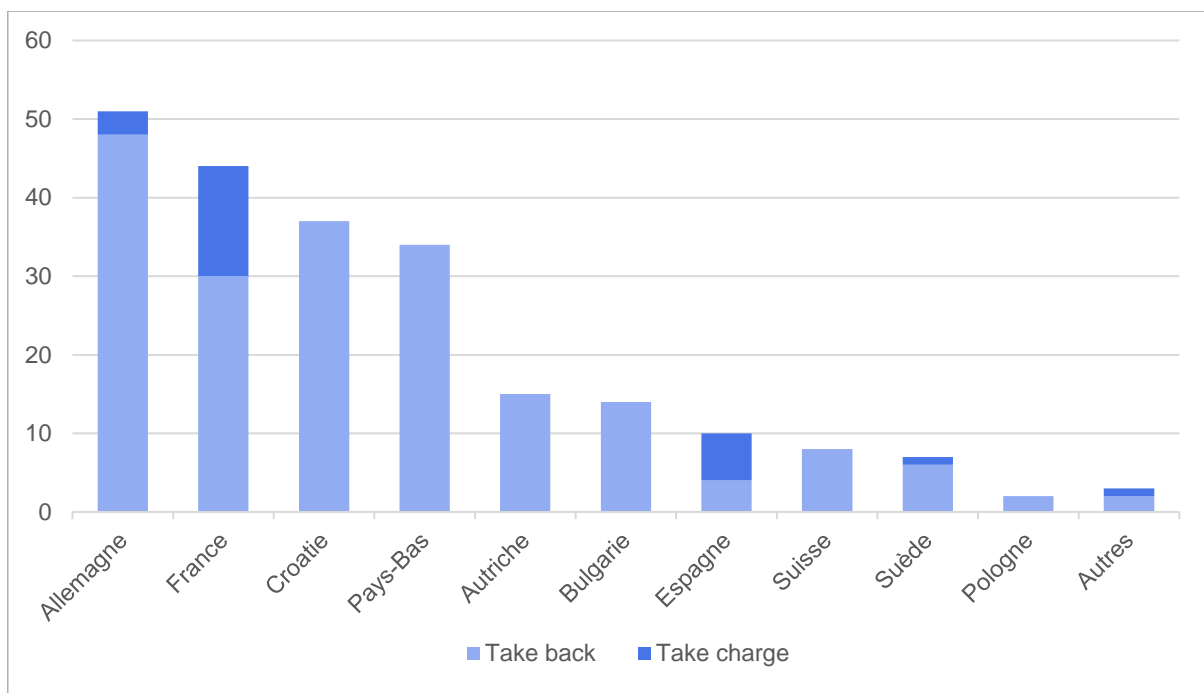


2.2.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, par Etats membres les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Etat membre	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2023	1.161	80	1.241
2024	200	25	225
Allemagne	48	3	51
France	30	14	44
Croatie	37	0	37
Pays-Bas	34	0	34
Autriche	15	0	15
Bulgarie	14	0	14
Espagne	4	6	10
Suisse	8	0	8
Suède	6	1	7
Pologne	2	0	2
Autres	2	1	3

Graphique 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par Etats membres les plus représentés, 2024



2.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 2.2.5. Demandes d'informations envoyées par la Belgique et réponses reçues à ces demandes, par Etats membres les plus représentés, 2024⁷

Etat membre	Demandes d'informations	
	Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	1268	1066
2024	341	159
Italie	148	18
Autriche	77	57
Grèce	47	29
Espagne	15	10
France	10	6
Bulgarie	9	8
Allemagne	8	8
Croatie	8	0
Suisse	6	6
Chypre	2	4
Pays-Bas	2	3
Suède	2	0
Autres	7	10

⁷ Ce tableau est trié par Etats membres les plus représentés en nombre de demandes envoyées.

2.3. Par nationalités les plus représentées

2.3.1. Aperçu

Tableau 2.3.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts effectifs depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées, 2024

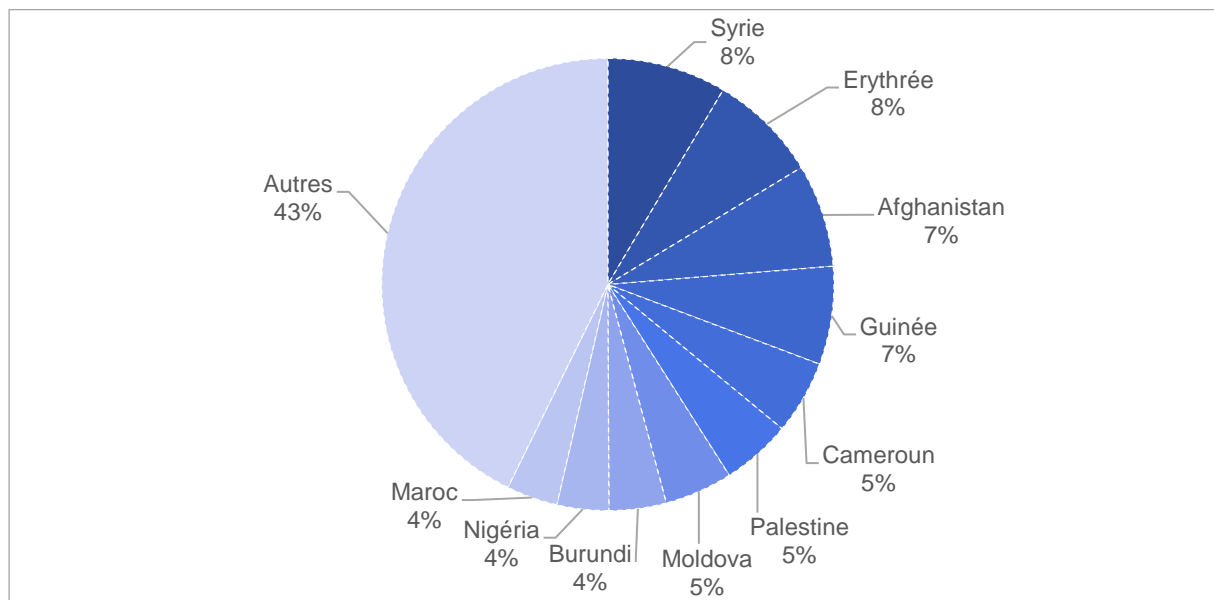
Nationalité	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2023	9.049	5.030	14.079	9.607	3.764	13.371	1.241
2024	1.540	1.054	2.594	1.988	596	2.584	225
Syrie	178	43	221	121	90	211	12
Erythrée	38	165	203	277	23	300	5
Afghanistan	155	36	191	79	66	145	53
Guinée	78	104	182	167	34	201	5
Cameroun	49	88	137	158	20	178	1
Palestine	61	68	129	100	29	129	11
Moldova	126	0	126	62	63	125	10
Burundi	81	25	106	70	24	94	3
Nigéria	81	15	96	36	36	72	7
Maroc	78	17	95	54	25	79	24
Autres	615	493	1.108	864	186	1.050	94

2.3.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.3.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2024

Nationalité	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁸	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2023	9.049	5.030	14.079	1.275	10.816	12.091	86%
2024	1.540	1.054	2.594	242	1.785	2.027	78%
Syrie	178	43	221	24	170	194	88%
Erythrée	38	165	203	13	179	192	95%
Afghanistan	155	36	191	11	157	168	88%
Guinée	78	104	182	19	148	167	92%
Cameroun	49	88	137	3	91	94	69%
Palestine	61	68	129	10	58	68	53%
Moldova	126	0	126	37	89	126	100%
Burundi	81	25	106	9	77	86	81%
Nigéria	81	15	96	26	51	77	80%
Maroc	78	17	95	2	79	81	85%
Autres	615	493	1.108	88	686	774	70%

Graphique 2.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées par la Belgique, 2024



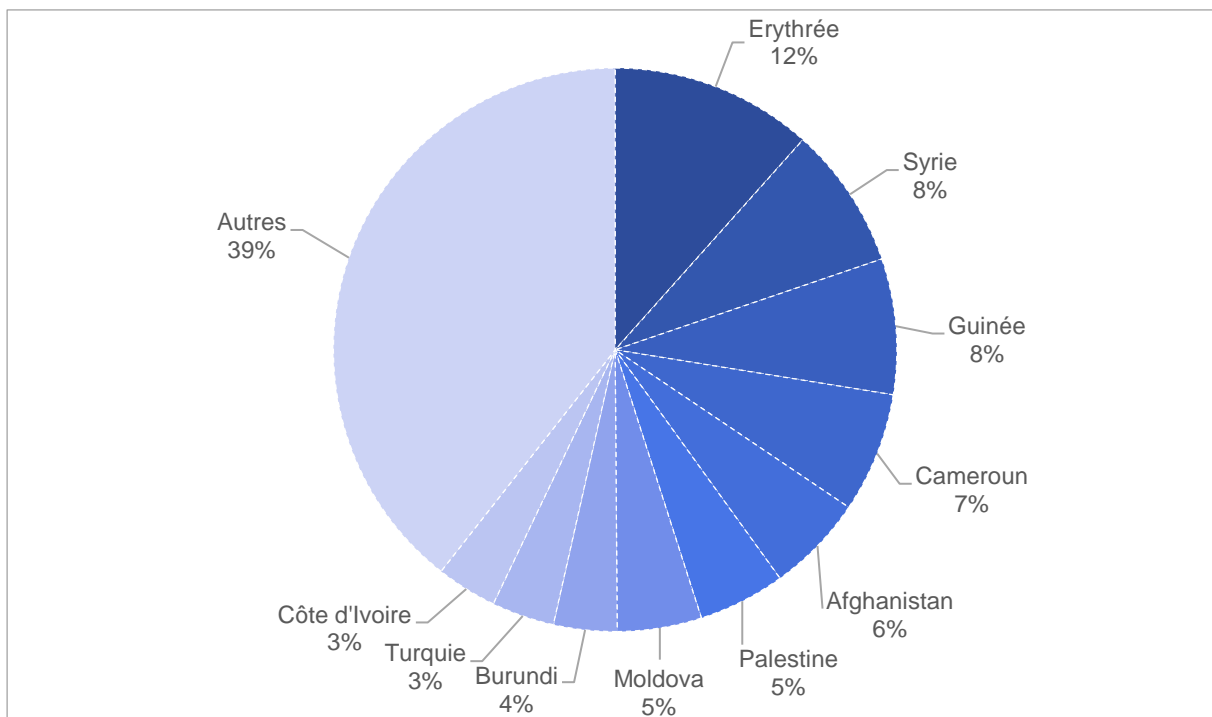
⁸ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.3.3. Décisions reçues

Tableau 2.3.3. Décisions reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par nationalités les plus représentées, 2024

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2023	5.841	3.766	9.607	3.218	546	3.764	13.371
2024	815	1.173	1.988	493	103	596	2.584
Erythrée	21	256	277	13	10	23	300
Syrie	55	66	121	86	4	90	211
Guinée	38	129	167	25	9	34	201
Cameroun	20	138	158	8	12	20	178
Afghanistan	60	19	79	65	1	66	145
Palestine	36	64	100	21	8	29	129
Moldova	62	0	62	63	0	63	125
Burundi	47	23	70	22	2	24	94
Turquie	71	13	84	6	3	9	93
Côte d'Ivoire	21	59	80	8	2	10	90
Autres	384	406	790	176	52	228	1.018

Graphique 2.3.3 Nationalités les plus représentées en nombre de décisions reçues par la Belgique, 2024

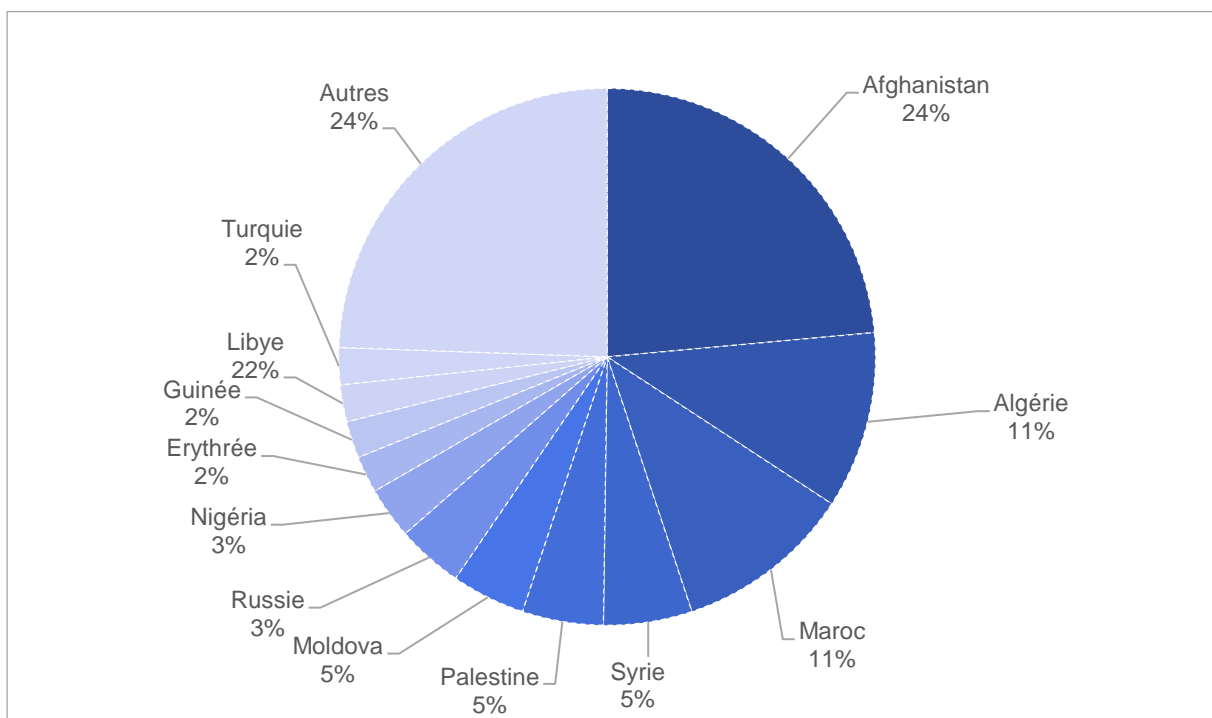


2.3.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.3.4. Transferts depuis la Belgique, par nationalité les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2023	1.161	80	1.241
2024	200	25	225
Afghanistan	49	4	53
Algérie	22	2	24
Maroc	23	1	24
Syrie	11	1	12
Palestine	3	8	11
Moldova	10	0	10
Russie	9	0	9
Nigéria	6	1	7
Erythrée	5	0	5
Guinée	5	0	5
Libye	5	0	5
Turquie	5	0	5
Autres	47	8	55

Graphique 2.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts depuis la Belgique, 2024



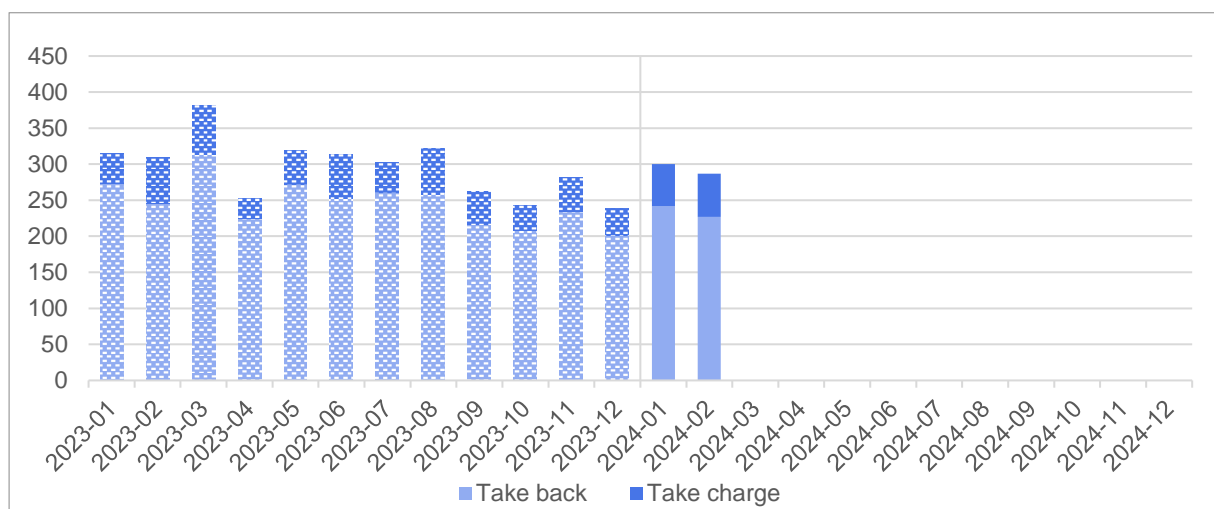
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique

3.1. Aperçu

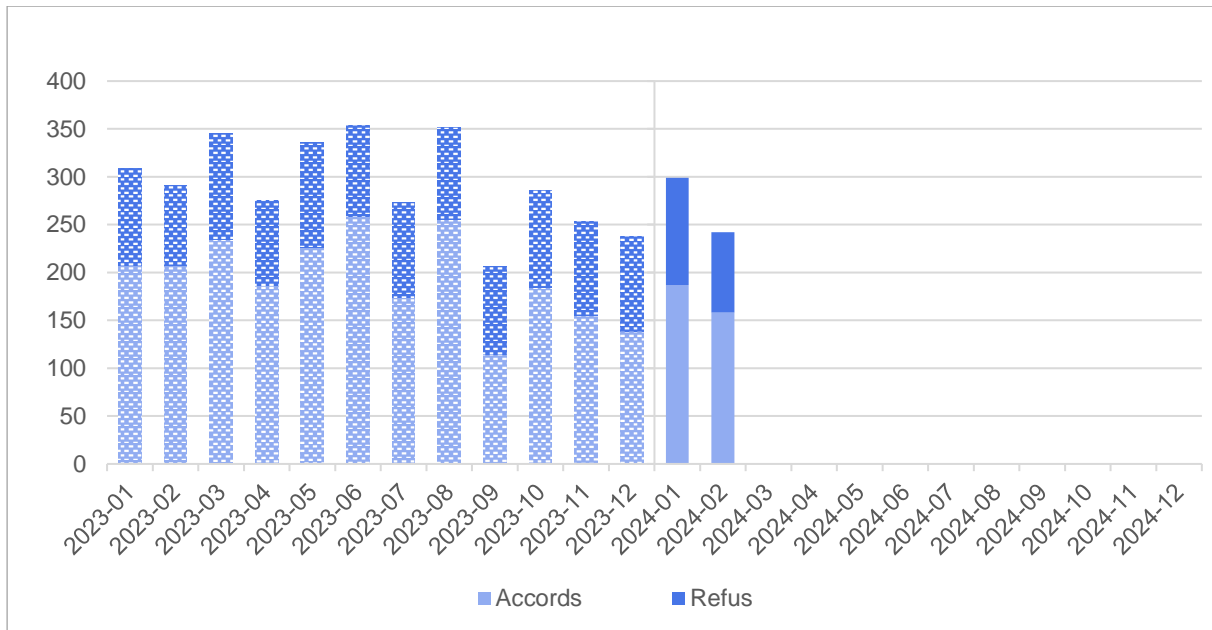
Tableau 3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par mois, 2024

Mois	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2023	2.958	581	3.539	2.338	1.180	3.518	556	499	484
2024	469	118	587	345	196	541	97	97	66
01	242	58	300	187	112	299	58	52	38
02	227	60	287	158	84	242	39	45	28
03									
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									

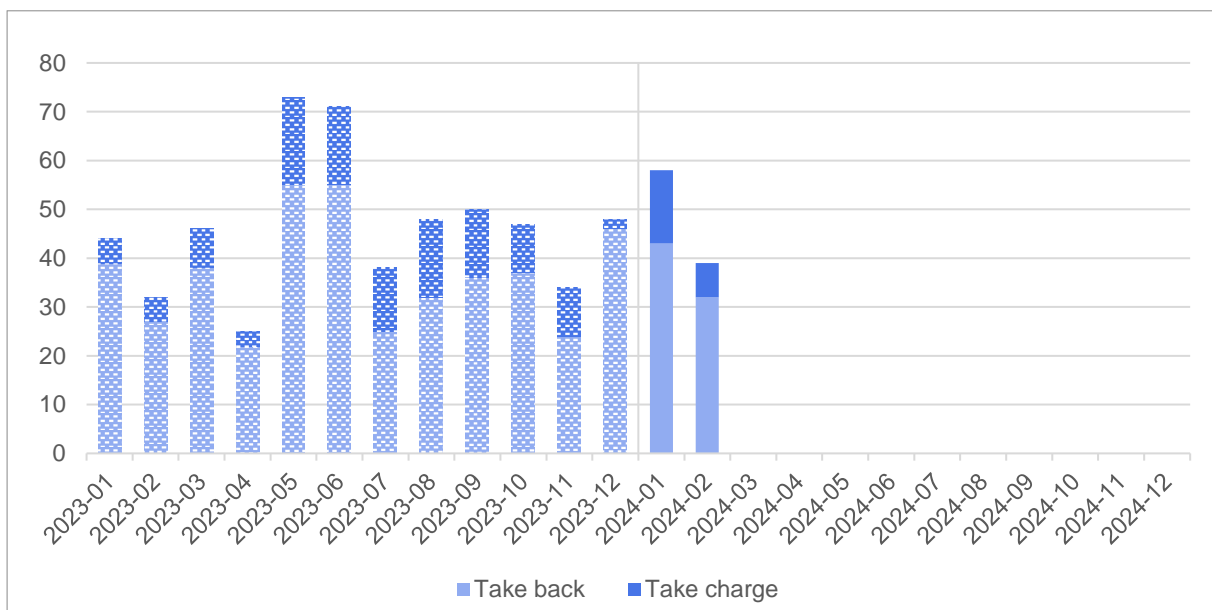
Graphique 3.1.1. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024



Graphique 3.1.2. Décisions envoyées par la Belgique, par mois, 2023-2024



Graphique 3.1.3. Transferts effectifs vers la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024



3.2. Par Etat membre

3.2.1. Aperçu

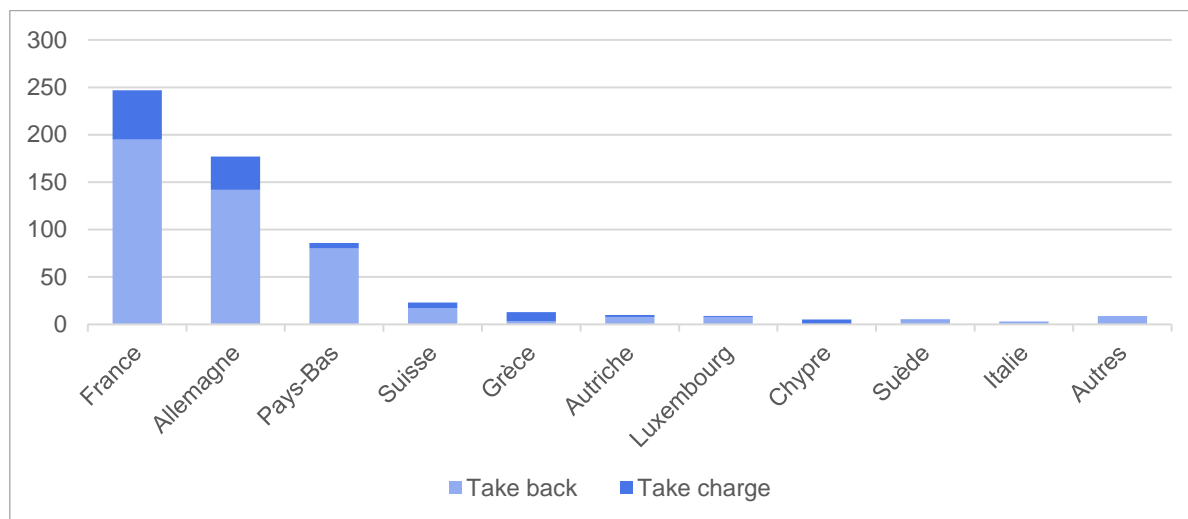
Tableau 3.2.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par Etat membre, 2024⁹

Etat membre	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2023	2.958	581	3.539	2.338	1.180	3.518	556	499	484
2024	469	118	587	345	196	541	97	97	66
France	195	52	247	139	101	240	33	18	13
Allemagne	142	35	177	112	46	158	29	45	31
Pays-Bas	80	6	86	55	12	67	3	9	7
Suisse	17	6	23	17	8	25	7	6	4
Grèce	3	10	13	2	13	15	3	5	4
Autriche	8	2	10	2	6	8	5	6	2
Luxembourg	8	1	9	7	0	7	2	0	0
Chypre	0	5	5	1	1	2	6	1	0
Suède	4	1	5	2	3	5	2	1	1
Italie	3	0	3	3	2	5	0	0	0
Norvège	2	0	2	2	1	3	0	2	1
Pologne	2	0	2	1	0	1	2	0	0
Danemark	1	0	1	0	1	1	0	2	2
Irlande	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Malte	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Portugal	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Tchéquie	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Finlande	0	0	0	1	0	1	3	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0	2	1	1
Espagne	0	0	0	0	0	0	0	1	0

⁹ Ce tableau est trié par Etats membres les plus représentés en nombre de requêtes reçues.

3.2.2. Requêtes reçues

Graphique 3.2.2. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par Etats membres les plus représentés, 2024

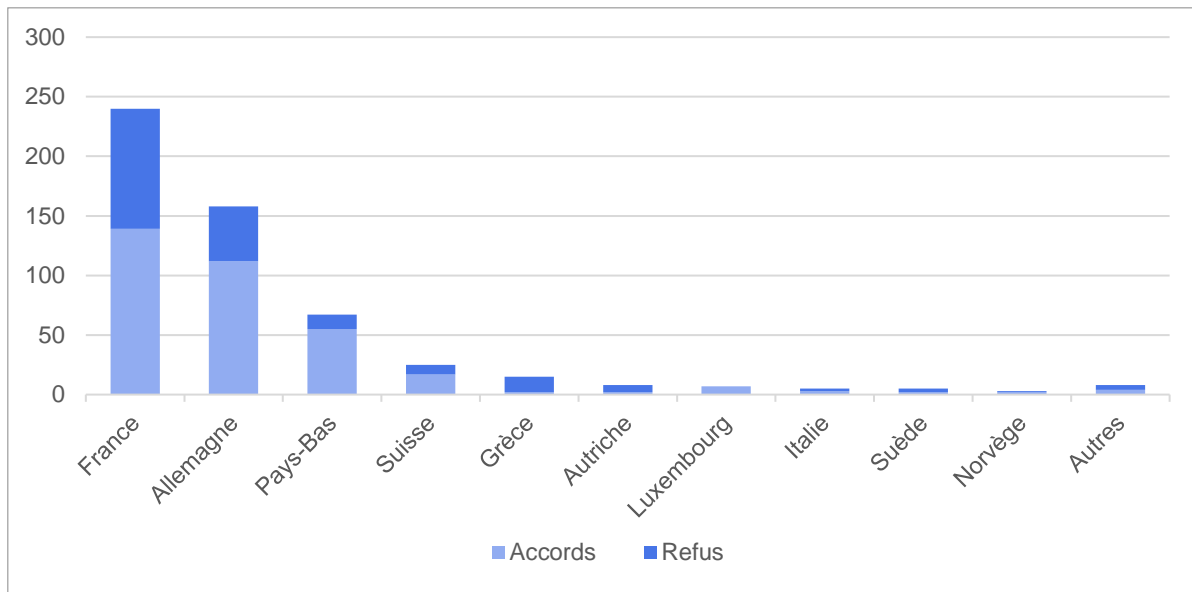


3.2.3. Décisions envoyées

Tableau 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par Etats membres les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Etat membre	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2023	1.990	348	2.338	946	234	1.180	3.518
2024	272	73	345	151	45	196	541
France	107	32	139	84	17	101	240
Allemagne	87	25	112	33	13	46	158
Pays-Bas	52	3	55	12	0	12	67
Suisse	11	6	17	5	3	8	25
Grèce	0	2	2	4	9	13	15
Autriche	2	0	2	6	0	6	8
Luxembourg	6	1	7	0	0	0	7
Italie	2	1	3	2	0	2	5
Suède	2	0	2	2	1	3	5
Norvège	1	1	2	1	0	1	3
Autres	2	2	4	2	2	4	8

Graphique 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par Etats membres les plus représentés, 2024

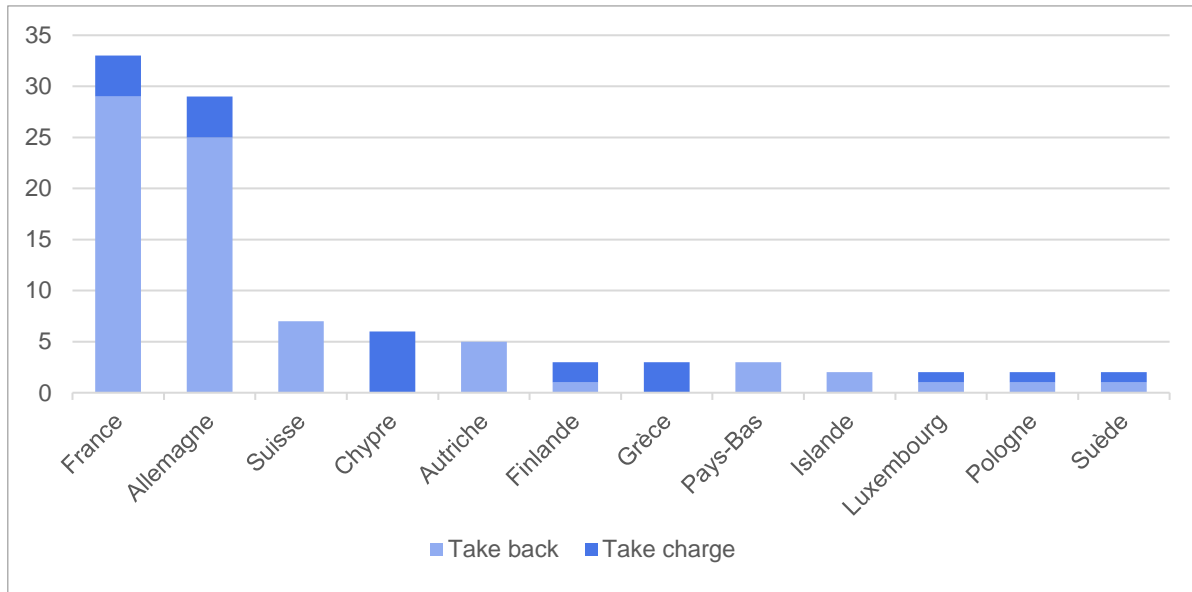


3.2.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par Etats membres les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Etat membre	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2023	436	120	556
2024	75	22	97
France	29	4	33
Allemagne	25	4	29
Suisse	7	0	7
Chypre	0	6	6
Autriche	5	0	5
Finlande	1	2	3
Grèce	0	3	3
Pays-Bas	3	0	3
Islande	2	0	2
Luxembourg	1	1	2
Pologne	1	1	2
Suède	1	1	2

Graphique 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par Etats membres les plus représentés, 2024



3.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 3.2.5. Demandes d'informations reçues par la Belgique et réponses envoyées à ces demandes, par Etats membres les plus représentés, 2024¹⁰

Etat membre	Demandes d'informations	
	Demandes reçues	Réponses envoyées
2023	499	484
2024	97	66
Allemagne	45	31
France	18	13
Pays-Bas	9	7
Suisse	6	4
Autriche	6	2
Grèce	5	4
Danemark	2	2
Norvège	2	1
Islande	1	1
Suède	1	1
Chypre	1	0
Espagne	1	0

¹⁰ Ce tableau est trié par Etats membres les plus représentés en nombre de demandes reçues.

3.3. Par nationalités les plus représentées

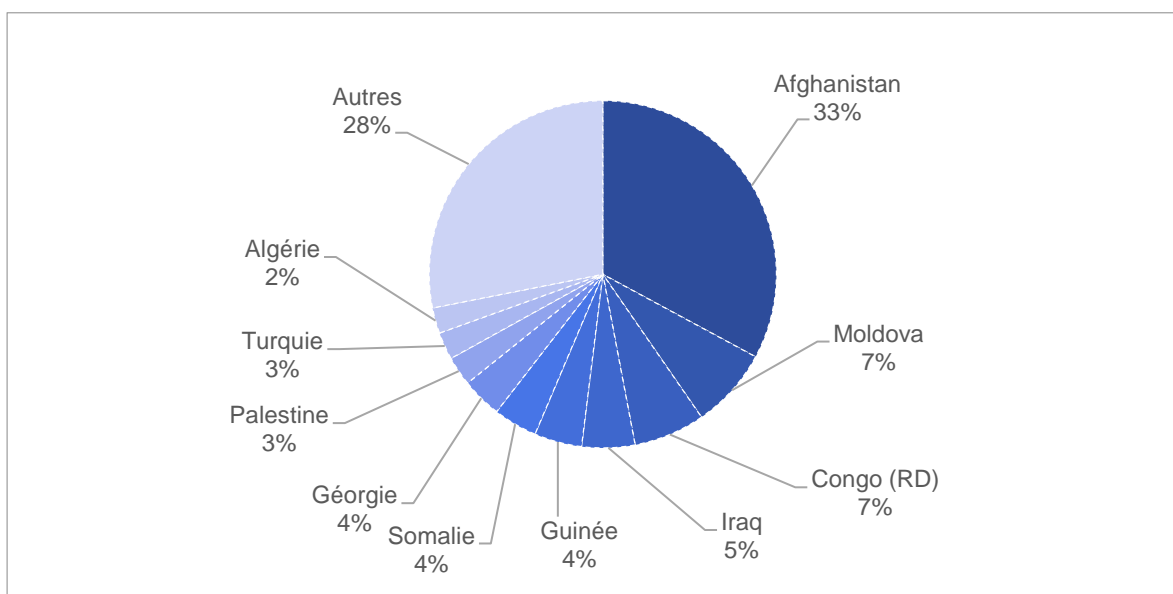
3.3.1. Aperçu

Tableau 3.3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts effectifs vers la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2023	2.958	581	3.539	2.338	1.180	3.518	556
2024	469	118	587	345	196	541	97
Afghanistan	190	3	193	144	37	181	30
Moldova	43	1	44	36	12	48	0
Congo (RD)	3	36	39	30	12	42	7
Iraq	29	0	29	13	13	26	6
Guinée	26	0	26	15	3	18	6
Somalie	21	3	24	11	10	21	1
Géorgie	22	0	22	6	16	22	0
Palestine	10	6	16	5	7	12	6
Turquie	7	8	15	9	9	18	2
Algérie	14	0	14	7	7	14	4
Autres	104	61	165	69	70	139	35

3.3.2. Requêtes reçues

Graphique 3.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues par la Belgique, 2024

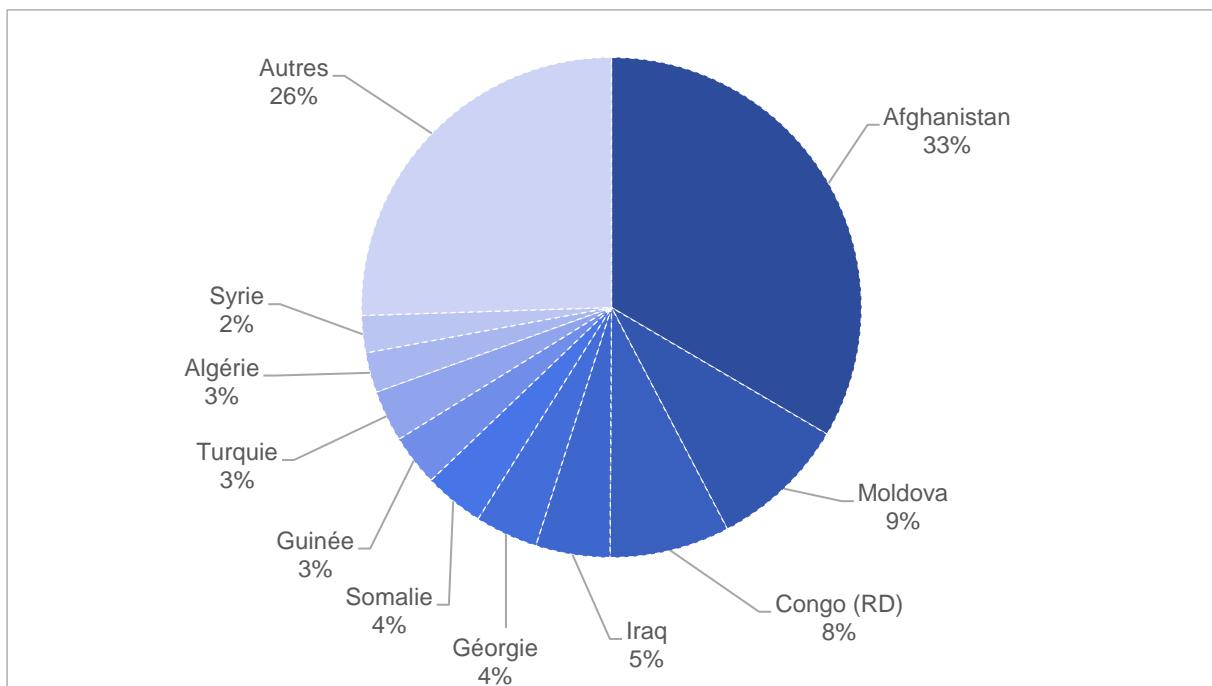


3.3.3. Décisions envoyées

Tableau 3.3.3. Décisions envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2023	1.990	348	2.338	946	234	1.180	3.518
2024	272	73	345	151	45	196	541
Afghanistan	144	0	144	30	7	37	181
Moldova	35	1	36	12	0	12	48
Congo (RD)	2	28	30	1	11	12	42
Iraq	13	0	13	13	0	13	26
Géorgie	6	0	6	16	0	16	22
Somalie	10	1	11	8	2	10	21
Guinée	15	0	15	3	0	3	18
Turquie	3	6	9	3	6	9	18
Algérie	7	0	7	7	0	7	14
Syrie	3	0	3	9	1	10	13
Autres	34	37	71	49	18	67	138

Graphique 3.3.3. Nationalités les plus représentées en nombre de décisions envoyées par la Belgique, 2024

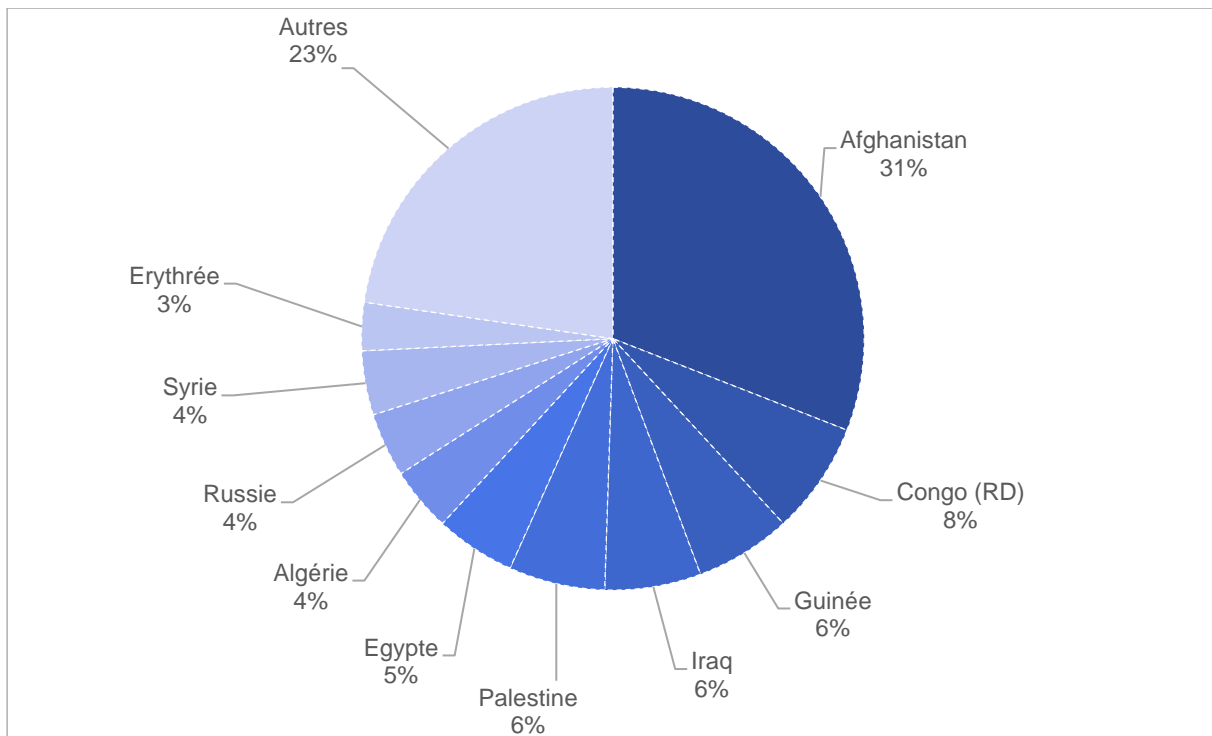


3.3.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.3.4. Transferts vers la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2023	436	120	556
2024	75	22	97
Afghanistan	28	2	30
Congo (RD)	3	4	7
Guinée	6	0	6
Iraq	6	0	6
Palestine	3	3	6
Egypte	1	4	5
Algérie	4	0	4
Russie	4	0	4
Syrie	1	3	4
Erythrée	3	0	3
Autres	16	6	22

Tableau 3.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts vers la Belgique, 2024

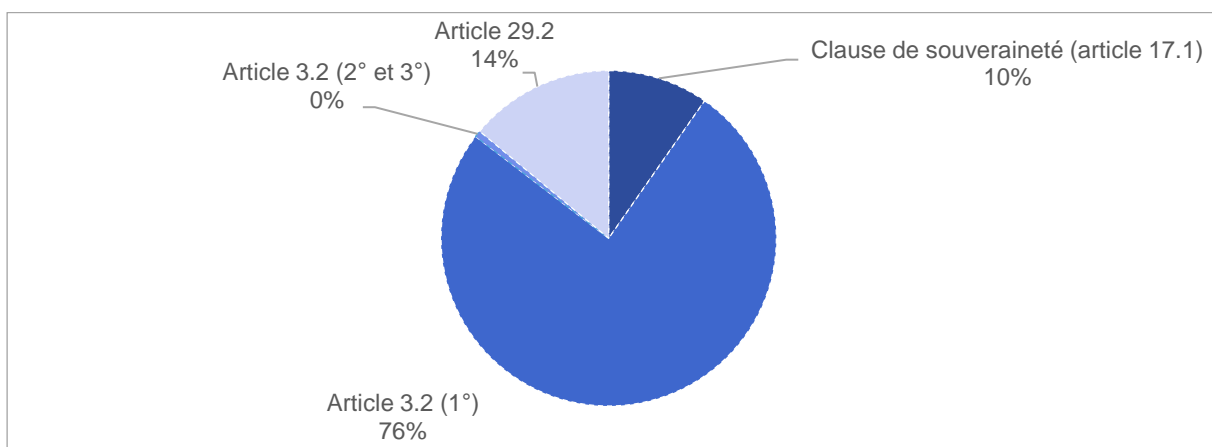


4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

Tableau 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par mois, 2024

Mois	Clause de souveraineté (article 17.1)	Responsabilité par défaut				Total responsabilité par défaut	Total
		Aucun État membre ne peut être désigné responsable	Pas de transfert – défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs	Pas de transfert – délai réglementaire dépassé			
		Article 3.2 (1°)	Article 3.2 (2° et 3°)	Article 29.2			
		du règlement (UE) n° 604/2013					
2023	4.275	26.806	24	4.767	31.597	35.872	
2024	563	4.394	36	812	5.242	5.805	
01	294	2.259	1	463	2.723	3.017	
02	269	2.135	35	349	2.519	2.788	
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							

Graphique 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par dispositions réglementaires, 2024



5. Méthodologie

Ces statistiques mensuelles sont actualisées tous les mois ; elles ne deviendront définitives qu'une fois les statistiques annuelles envoyées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) dans le courant du premier trimestre suivant l'année de référence.

5.1. Contexte légal de la statistique

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat un certain nombre de statistiques relatives à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) et du règlement n° 1560/2003 (CE) (modalités d'application du règlement Dublin III).

5.2. Population concernée

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont repris, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les réfugiés reconnus dans un autre Etat membre, les personnes qui bénéficient du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants de l'UE qui introduisent une demande de protection internationale sont exclus du champ d'application du règlement Dublin III et ne font donc pas l'objet de ce rapport.

5.3. Sources

Pour produire ces statistiques, l'Office des étrangers (OE) utilise des données provenant :

- du Registre national (RN) ;
- de la base de données générale de l'Office des étrangers (Evibel) ;
- de l'application Dublin ;
- des statistiques tenues par les services de l'Office des étrangers.

Les informations tirées du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (date de naissance, sexe, nationalité...).

Les informations extraites d'Evibel portent notamment sur certaines dates de naissance et décisions prises par l'Office des étrangers.

Les informations relatives à la clause de souveraineté et à la responsabilité proviennent de statistiques tenues par le service et de données tirées d'Evibel.

Toutes les autres informations relatives à la procédure Dublin sont extraites de l'application Dublin.

5.4. Unité de comptage

La plupart des statistiques publiées se rapportent à des personnes. Cela signifie que, si plusieurs personnes d'une même famille sont concernées par une seule et même demande, chaque membre de la famille est compté individuellement.

Il faut donc comprendre comme nombre de demandes, nombre de décisions et nombre de transferts le nombre de personnes concernées par ces demandes, ces décisions et ces transferts.

Une même personne peut en outre être comptée à plusieurs reprises au cours de la même période de référence, si plusieurs requêtes ou décisions ont été envoyées ou reçues pour cette personne.

Les statistiques relatives aux demandes d'informations sont les seules présentées dans ce rapport qui se rapportent au nombre de dossiers. Elles sous-évaluent par conséquent le nombre réel de ces demandes. En effet, plusieurs personnes peuvent figurer dans le même dossier, et plusieurs demandes peuvent être envoyées ou reçues pour un même dossier.

5.5. Temporalité

Les désagrégations présentées dans ce rapport sont des événements généralement distincts. En effet, une décision peut être reçue en avril en réponse à une requête envoyée en avril, mais également en mars ou en février. Les transferts effectués en avril peuvent faire suite à une décision reçue jusqu'à 18 mois au préalable, et, par conséquent, la requête peut avoir été envoyée 20 mois auparavant, voire plus si l'accord a été reçu après une demande de réexamen. Les cas de responsabilité par défaut peuvent quant à eux faire suite à des requêtes envoyées plusieurs années au préalable. Enfin, dans le cas des hits Eurodac, deux mois peuvent s'écouler entre la réception du hit Eurodac et l'envoi de la demande de (re)prise en charge.

5.6. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, les statistiques sont réparties entre requêtes envoyées, requêtes reçues et clause de souveraineté/responsabilité par défaut.

Plusieurs **indicateurs** sont calculés :

- les requêtes aux fins de reprise ou de prise en charge de demandeurs de protection internationale ;
- les décisions prises en réponse aux requêtes visées ci-dessus ;
- les transferts sur lesquels débouchent les décisions ;
- les demandes d'informations supplémentaires ;
- les personnes pour lesquelles la clause de souveraineté a été appliquée par la Belgique, ainsi que les cas de responsabilité par défaut.

Comme le demande Eurostat, les indicateurs cités sont désagrégés selon les **dimensions** suivantes :

- le pays partenaire ;
- le type de requête (reprise en charge ou prise en charge - take back/ take charge) ;
 - Pour déterminer le type de requête envoyée, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la décision positive qui est prise en compte. A défaut de réponse/en cas de refus, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la requête qui est utilisée.
- le type de décisions prises (accord ou refus) ;
- les réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- les hits Eurodac (uniquement pour les requêtes envoyées).

Dans cette publication nationale, nous avons décidé de fournir un certain nombre de **désagrégations additionnelles** aux désagrégations imposées par Eurostat sur base des demandes de statistiques reçues fréquemment par notre service :

- la nationalité des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de ces requêtes ;
- le mois durant lequel ces requêtes, décisions, demandes et réponses ont été envoyées ou reçues, et le mois durant lequel les transferts ont été effectués.
- la catégorie d'âge pour les étrangers ayant un hit Eurodac (0-13 ans et 14 ans et plus).

Inversement, nous avons décidé de ne **pas reprendre** dans cette publication **la désagrégation des indicateurs selon :**

- les dispositions réglementaires – les articles précis du règlement Dublin - sur lesquelles les requêtes sont fondées ;
- le type de requérant (adulte, mineur non accompagné, mineur accompagné) et le sexe du requérant (homme, femme ou indéterminé) ;
- le délai entre la réception de la décision positive et le transfert effectif ;
- les requêtes n'ayant pas encore reçu de réponse à la fin de la période de référence, ainsi que le nombre de personnes dont le transfert a été accepté par l'Etat membre responsable mais pas encore effectué.

Ces données sont par ailleurs disponibles sur le site d'Eurostat.

Les statistiques portant sur les demandes de réexamen envoyées et reçues et les décisions y relatives ne sont pas encore disponibles.

5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut

Ces statistiques ne sont pas disponibles par Etat membre ou par nationalité.

Concernant les données relatives à la responsabilité par défaut lorsque le délai de transfert réglementaire est dépassé (article 29.2), il convient de noter que seules les personnes qui se sont présentées à l'Office des étrangers après que ce délai soit dépassé et dont la demande est transmise au CGRA sont comptabilisées ; les personnes qui ne se représentent pas ne sont pas comptabilisées. Ce nombre n'est donc pas le total des personnes qui n'ont pas été transférées dans les temps auprès de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques

Les statistiques relatives aux **hits Eurodac** présentées dans ce rapport se rapportent uniquement aux hits pour lesquels l'Office des étrangers a introduit des demandes de (re)prise en charge et non à l'ensemble des hits Eurodac.

Concernant les **transferts Dublin**, le nombre communiqué dans ce rapport diffère de celui qui est communiqué dans le cadre des éloignements forcés. En effet, dans ce rapport, tous les transferts vers un autre Etat membre effectués dans le cadre de la procédure Dublin sont comptabilisés, y compris les transferts pour les personnes qui se trouvent à la frontière et les transferts volontaires.

Enfin, les statistiques relatives à la **clause de souveraineté et la responsabilité par défaut** diffèrent des statistiques portant sur les demandes de protection internationales transmises au CGRA, car ces dernières comprennent également les demandes de protection introduites par des ressortissants de l'UE, contrairement aux statistiques Dublin.

5.9. Glossaire

Décisions de transfert vers le pays Dublin responsable

Décisions pouvant être prises dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ayant ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour lesquels un accord Dublin a été obtenu par la Belgique.

- ***Si l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers peut décider de prendre une annexe 26 quater ou une annexe 25 quater.
 - L'annexe 26 quater (ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est prise lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire (que l'intéressé soit ou non en détention).
 - L'annexe 25 quater (ou décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) est prise lorsque l'intéressé est en procédure à la frontière extérieure belge.

Les statistiques relatives à ces décisions sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers :

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>

- ***Si l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec ou sans maintien administratif.

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

Eurodac

Eurodac est un système européen créé en 2003 et réglementé par le règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013. Il est composé d'un système central (base de données dactyloscopiques) et d'une infrastructure de communication électronique entre le système central et les Etats membres.

Il vise à comparer les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et de certaines catégories de migrants, afin de déterminer s'ils ont déjà introduit une demande de protection internationale dans le passé ou s'ils sont entrés illégalement dans l'UE via un autre Etat membre. Ce faisant, ce système facilite la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Procédure Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Transfert "Dublin"

Le transfert effectif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) : l'étranger est alors reconduit à la frontière l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 08/04/2024.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be, où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles